

Date de la convocation	13 décembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

n°D20231221 - 02

Objet : Avis pour l'enquête publique environnementale relative aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ferroviaire du nord toulousain (AFNT) consistant en la mise à 4 voies de la ligne ferroviaire existante entre Saint-Jory et Toulouse est actuellement à l'étude ;

Considérant que cette infrastructure s'intègre dans le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), situé en régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, dans la continuité de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) Tours-Bordeaux, mise en service en 2017. Le GPSO porte sur les axes Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

Considérant que le GPSO répond à la fois aux enjeux de mobilité longue distance, de développement des trajets du quotidien et du fret ferroviaire. Son ambition est d'améliorer l'offre globale de services ferroviaires en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, en conciliant la création de lignes et gares nouvelles et des aménagements ferroviaires sur la ligne existante Bordeaux-Toulouse au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse pour l'AFNT ;

Considérant que ce tronçon haut-garonnais est déclaré d'intérêt public par arrêté préfectoral des 04/01/2016 et 29/08/2022. Une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) a été ouverte ;

Considérant qu'elle a pour objectif de procurer au public l'ensemble des éléments permettant de l'informer et de s'exprimer sur les effets environnementaux de l'opération, et sur les mesures de réduction et de compensation prises par le maître d'ouvrage ;

Considérant que notre Syndicat Mixte Réseau31 est concerné par ce projet en tant qu'acteur de l'eau (eau potable, assainissement, eau pluviale, eau brute) et d'une manière générale de l'aménagement du territoire traversé. Réseau31 est donc amené à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique relative à cet aménagement ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt du projet qui s'intègre pleinement dans la stratégie de désenclavement du Département de la Haute-Garonne ainsi que de la prise en compte des enjeux environnementaux locaux, Réseau31 propose d'émettre un avis favorable assorti de réserves concernant :

- L'impact des travaux sur les ouvrages d'assainissement et d'eau potable existants (usine d'eau potable de Grenade St Caprais, station d'épuration de Castelnau d'Estrefonds et canalisations de transfert),
- L'impact des travaux sur l'activité agricole irriguée,
- La zone de compensation de Cépet où Réseau31 exploite la station d'épuration. En effet, non seulement une canalisation traverse l'une des parcelles concernées, mais en plus cette station devrait être amenée à s'agrandir et son emprise se développer de 1,5 ha environ sur cette même zone. La commune de Cépet a émis le 6 décembre 2023 un avis favorable pour l'extension d'un tel ouvrage intercommunal et pour réserver cet emplacement à son PLU au profit de RESEAU31. Cette zone 11,4 ha doit être réduite pour permettre l'aboutissement du projet de RESEAU31 et doit tenir compte de la canalisation existante de rejet vers le Girou,
- aux conséquences sur la production d'eau potable pour l'usine de production d'eau potable de Saint-Caprais protégée par arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015 et 4 octobre 2022 en tenant compte de la période exacte de chômage du canal latéral, du suivi de la qualité de l'eau brute à traiter et de mesures préventives à définir ;

Considérant que par courrier du 31 mars 2023, RESEAU31 a déjà émis un avis favorable avec réserves dans ce sens auprès de la CLE du SAGE Hers-mort Girou ;

Considérant que les éléments détaillés figurent en annexe du rapport ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les réserves et observations émises ;

Article 2 : de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement ferroviaire du nord toulousain (AFNT) inclus dans le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) avec les réserves ci-jointes dont la diminution de la zone de compensation de Cépet.

Résultat du vote	Pour	17	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Avis sur le projet AFNT

AMENAGEMENT FERROVIAIRE NORD TOULOUSAIN (AFNT)

Avis Réseau31
Enquête publique

30/11/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

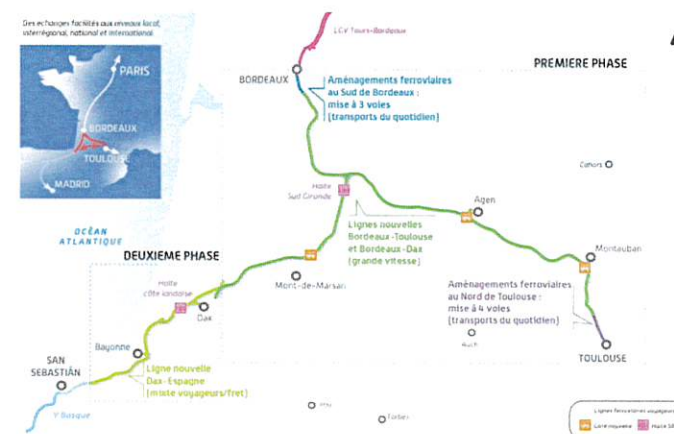
Publié le

Berser
Levrault

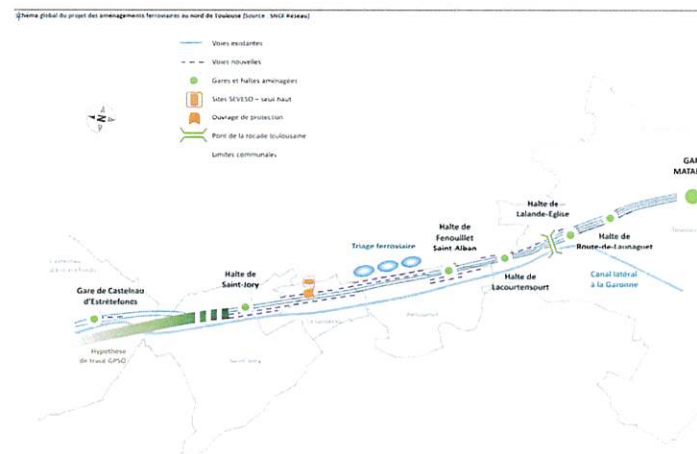
ID : 031-200023596-20231221-D20231221_02-DE

Pour rappel, l'Enquête publique relative à la DUP et à la mise en compatibilité des PLU a eu lieu fin 2014-début 2015. L'arrêté préfectoral a été établi le 04/01/2016. Un recours au TA a abouti à l'annulation de la DUP le 15/06/2018. La CAA de Bordeaux en date du 12/03/20 a annulé le recours, annulation confirmée par décision du CE du 23/04/21.

L'Arrêté préfectoral du 29/08/22 a prorogé les effets DUP jusqu'en 2026.



Ce projet AFNT, traverse les communes de Castelnau d'Estretfonds, Saint Jory, Fenouillet et Toulouse. Il a pour but de mettre à 4 voies tout le linéaire de Saint-Jory à la gare de Toulouse Matabiau, de réaménager et mettre aux normes PMR 6 points d'arrêt mais également d'aménager le terminus de Castelnau d'Estretfonds qui permettra le retournement des trains.



Les travaux devraient débuter fin 2023/début 2024 (sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale)

La mise en service devrait être effective fin 2031.

Les activités et missions de Réseau 31 seront impactées sur plusieurs points :

1 – Phase travaux

Eau potable & assainissement

Ces travaux ont un lien avec les compétences de RESEAU31 et les dispositions du SAGE (D11.4 – Rendre compatible les projets d'aménagement avec les objectifs de non-dégradation des milieux aquatiques et des zones humides) sur les points suivants :

- pour le franchissement de l'Hers Mort et du canal latéral à Castelnau d'Estrétefonds (ligne nouvelle).
Un risque augmenté de pollution de l'Hers Mort et du canal latéral **pendant les travaux notamment** à proximité de la station d'épuration de Castelnau d'Estrétefonds.
- Impact à mesurer sur la station Castelnau d'E à la lecture des plans.
La bande de 250 m de l'aire d'étude englobe la station. Il convient de confirmer que les projets d'aménagements ou d'extension ne se seront pas impactés.
- St Jory au droit du lac de Capy : déplacement voie et ligne nouvelle sur la berge du canal latéral opposée au lac de Capy.
Il appartient de rappeler qu'un périmètre de protection est instauré autour des lacs de Lagarde (AP 04/10/2002), Capy (AP 30/12/2015) et le Castelet (en cours) dans le cadre du prélèvement de ces ressources par l'usine AEP de St Caprais.

De manière générale, une attention particulière doit être apportée **lors des travaux** et en exploitation :

- sur les risques de pollution du canal latéral et de l'Hers Mort.
- l'arrêté du 30/12/2015 complémentaire à l'AP n°305/2002 du 04 octobre 2002 et instaurant entre autre les servitudes de protection au profit du syndicat d'eau potable, relate en page 6 des dispositions spécifiques pour la création de la future ligne LGV et le projet AFNT en particulier **en phase travaux**
- Pour les travaux à proximité des stations il faudra assurer le maintien d'un accès permanent aux ouvrages (notamment Cépet et Castelnau d'E.) pendant la période travaux.
- sur le dévoiement des réseaux AEP (conduite alimentation du réservoir de St Sauveur et de Castelnau R13). Des conventions sont en cours de rédaction.

Irrigation

32 exploitations agricoles sont physiquement concernées avec au moins une parcelle et/ou un bâtiment inclus dans la zone d'étude.

Il est à noter une consommation de terres agricoles de 4 ha sur les communes de Castelnau d'E. et de St Jory et l'acquisition d'un siège d'exploitation. Dans la zone d'études, 7 exploitations irriguent.

Les équipements d'irrigation concernés sont :

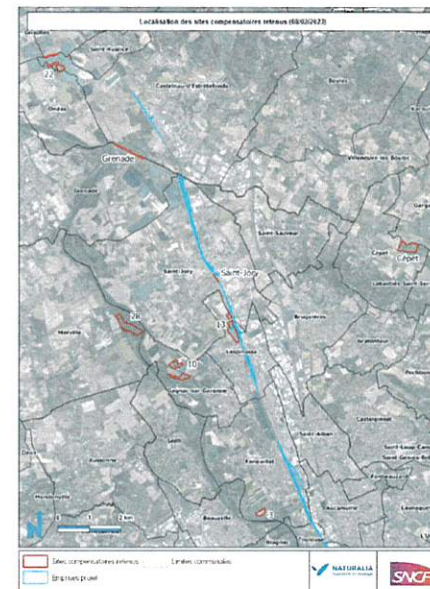
- ✓ 5 points de pompage, à Castelnau d'Estrétefonds : 4 points de pompage sont implantés en limite de parcelles le long de la voie ferrées existante ;
- ✓ 1,5 hectare de goutte à goutte et aspersion : à Saint-Jory la pépinière Grégori est implantée le long de la voie ferrée existante (pépinière, bâtiments de vente et de stockage) ;
- ✓ 4 exploitations avec des serres dont le type d'équipement d'irrigation n'est pas renseigné.

Le prélèvement d'eau brute par les entreprises dans le canal latéral ou dans l'Hers-mort devront faire l'objet d'autorisations préalables auprès de respectivement VNF et RESEAU31 dans la limite des volumes disponibles.

De la même manière l'extraction de matériaux ayant un impact quantitatif devra faire l'objet d'autorisations préalables.

2- Zones de compensation – cas de Cépet

Des mesures compensatoires sont prévues relatives à l'impact sur les habitats, la flore, la faune, les zones humides, le défrichement de boisement avec la création et la restauration de prairies extensives, la plantation de haies, bosquets, l'amélioration, la restauration et la création de mares, la création de pierriers et de gîtes à chiroptères.



8 sites de compensation sont prévus dont 1 sur la commune de Cépet au droit de la station d'épuration



Projet de mesures compensatoires sur les rives du Girou à Cépet

Sur le site boisé au droit de la station, une canalisation de rejet traverse la peupleraie de part en part. Une bande de 3 mètres (libre de toute construction ou plantation) doit impérativement être maintenue.

D'autre part, dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de la station et de la restauration de la qualité du Girou, la parcelle figurant sur le plan ci-dessous devrait être réservée. Ce projet pourrait impliquer également le passage d'une nouvelle canalisation qui nécessiterait de porter la largeur de servitude à 8 mètres.



Par ailleurs, l'aménagement sur ce site des berges du Girou avec un objectif d'amélioration de la qualité des eaux serait opportun au titre des mesures compensatoires.

L'aménageur doit donc réduire sa surface compensatrice

3- Impacts pour l'usine d'eau potable de Saint-Caprais

En plus des impacts des travaux cités ci-avant, le dossier loi sur l'eau attire notre attention sur les points suivants :

- Chomage (p 102)

Il est inscrit p 102 que seuls quelques tronçons du canal latéral sont vidangée 8 semaines par an en janvier février. En réalité c'est en novembre décembre. P 184 il est indiqué qu'à l'avenir VNF ne prévoit plus de période de chômage du canal, ce qui semble erroné.

- Qualité de l'eau (p 108)

Les valeurs de turbidité peuvent atteindre 200 NTU plutôt qu'entre 20 et 50 NTU comme indiqué

Il est fait état de stations d'alerte gérées par le Conseil Départemental (LDE) qui donnerait un suivi de la qualité des eaux du canal. En effet c'est un double système qui est en place à savoir

- une station sur la Garonne à la prise d'eau du canal de Brieenne
- un truitotest positionné en amont de l'usine et géré par le SIEVGHSCC en tant que Maître d'Ouvrage et Réseau31 en tant qu'exploitant qui peut déclencher le système d'arrêt de l'usine (pas la station d'alerte du LDE)

La création d'un observatoire de la qualité des eaux dans le PPR est prévu (p 212). Les paramètres devront être discutés avec le SIEVGHSCC et Réseau 31. Les résultats devront être communiqués au SIEVGHSCC et Réseau 31. Il en va de même pour le suivi piezométrique.

- Pollution (p 212)

Le plan d'intervention en cas de pollution devra être validé de façon tripartite SIEVGHSCC, Réseau31 et l'opérateur des travaux en amont des travaux.

VNF devra remettre en eau dans un délai de 24h à 48h en phase travaux en cas de pollution de la nappe (p 213). Or la convention actuelle passée avec VNF ne le prévoit. Il appartiendra à l'opérateur d'obtenir cette garantie.

De plus les analyses ARS décrites en cas de pollution devront être à la charge de l'opérateur des travaux.

Il est fait état d'un protocole continu d'échange 24h/24 avec l'astreinte de l'usine pour basculer sur une alimentation ou une autre en fonction des travaux. A l'instar du plan d'intervention, le protocole devra être validé de façon tripartite SIEVGHSCC, Réseau31 et l'opérateur des travaux en amont des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de l'eau de Midi-Pyrénées
Délégation territoriale de la Haute-Garonne
Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Autorité n° 30

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 205/2002 du 4 octobre 2002 relatif à l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St-Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'assainissement des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Garon et des Coteaux de Cadours portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'assainissement des périmètres de protection ;
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public ;
- Autorisation en déclaration de prélèvement au profit du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours anciennement dénommé « syndicat de produits de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Garon et des coteaux de Cadours » pour la prise d'eau dans le plan d'eau de Cagay ;
- Modification de l'article 9 § 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 concernant le captage situé sur le canal latéral.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Dispositions spécifiques pour la création de la future ligne LGV et du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFVT) :

Le projet de plate-forme « base travaux » (cf carte figurant en annexe 2) ainsi que l'existence sur le terrain d'un ancien pont de la ligne de l'Hers à St-Jory et de la ligne latérale à la Garonne et de la prise d'eau dans le plan d'eau de Cagay. Les travaux pourront être réalisés et la plate-forme « base travaux » utilisée, sous les réserves suivantes :

- Les surfaces qui accueillent des activités poliochimiques (notamment les zones de garage et de maintenance d'engins) seront rendues fonctionnelles. Aucun ruissellement issu de ces zones

6/9



ne pourra atteindre directement le canal. La récupération des eaux de ruissellement sera dirigée vers la rivière l'Hers après passage dans des basses de rétention échantillonnées et après traitement éventuel des eaux de ruissellement des chaussées et pavés dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Les stockages sur la plate-forme seront conformes à la réglementation, en particulier pour les produits liquides ou solides.
- L'empierrement des voies ferrées dans la traversée du vicinisme approprié y compris au-dessus du canal sera étudiée et les eaux résiduaires seront traitées de la plate-forme.

La mise en œuvre des travaux envisagés pour être possible pour être obtenue toutes les autorisations réglementaires nécessaires et en particulier celles visant le code de l'environnement et le code forestier :

- Défrichement et déboisement dans la zone du triangle (voies ferrées / canal / Hers). Ces opérations devront être menées avec toutes les précautions requises pour limiter au maximum les impacts vers la nappe phréatique ;
- Réalisation de purges des sols existants et de fondations éventuellement profondes pour permettre la construction des ouvrages nécessaires aux infrastructures nouvelles ;
- Mise en place d'ICPE temporaires pendant la durée du chantier ;

La SNCF se mettra en relation avec l'autorité sanitaire pour l'information au préalable de toutes opérations ou travaux qui seront menés dans la zone concernée et qui pourraient engendrer des répercussions sanitaires ou qualitatives sur la nappe ou le canal. Le cas échéant, un avis complémentaire de hydrogéologie agréé pourra être sollicité avant mise en œuvre. Les frais encourus seront à la charge de la SNCF.

Pour l'ensemble des projets, les transporteurs et le personnel travaillant sur et à proximité de la plate-forme « base de travaux » et à la construction des voies et ouvrages prévus en amontement en canal et dans le périmètre de protection réglementaire seront avisés de la sensibilité du site.